

Informations de base	
2012/0288(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Carburants et énergie produite à partir de sources renouvelables: transition vers des biocarburants pour assurer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre Modification Directive 98/70/EC 'Fuel Quality Directive' 1996/0163(COD) Modification Directive 2009/28/EC 'Renewable Energy Directive' 2008/0016(COD) Subject 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants 3.60.05 Energies douces et renouvelables 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	TORVALDS Nils (ALDE)	17/07/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive FJELLNER Christofer (PPE) DANCE Seb (S&D) GIRLING Julie (ECR) KONEČNÁ Kateřina (GUE/NGL) EICKHOUT Bas (Verts/ALE) PEDICINI Piernicola (EFDD)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	LEPAGE Corinne (ALDE)	21/11/2012
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	DEVE Développement	KACZMAREK Filip (PPE)	16/01/2013

	INTA Commerce international	ANDRÉS BAREA Josefa (S&D)	26/11/2012
	ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	VIDAL-QUADRAS Alejo (PPE)	21/11/2012
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme	WILS Sabine (GUE/NGL)	12/12/2012
	REGI Développement régional	PAKARINEN Riikka (ALDE)	27/11/2012
	AGRI Agriculture et développement rural	GLATTFELDER Béla (PPE)	21/11/2012

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie		3282	2013-12-12
	Transports, télécommunications et énergie		3321	2014-06-13
	Transports, télécommunications et énergie		3355	2014-12-09
	Transports, télécommunications et énergie		3243	2013-06-06
	Transports, télécommunications et énergie		3224	2013-02-22
	Agriculture et pêche		3402	2015-07-13
	Environnement		3246	2013-06-18
	Environnement		3233	2013-03-21

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Energie	ARIAS CAÑETE Miguel

Comité économique et social européen
Comité européen des régions

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/10/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0595 	Résumé
19/11/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/02/2013	Débat au Conseil		Résumé

14/03/2013	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
21/03/2013	Débat au Conseil		
06/06/2013	Débat au Conseil		
18/06/2013	Débat au Conseil		Résumé
11/07/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
29/07/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0279/2013	Résumé
09/09/2013	Débat en plénière		
11/09/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0357/2013	Résumé
11/09/2013	Résultat du vote au parlement		
12/12/2013	Débat au Conseil		
10/12/2014	Publication de la position du Conseil	10710/2/2014	Résumé
15/01/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/02/2015	Vote en commission, 2ème lecture		
24/02/2015	Ouverture des négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture par la commission parlementaire		
26/02/2015	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0025/2015	Résumé
14/04/2015	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture		
28/04/2015	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0100/2015	Résumé
28/04/2015	Résultat du vote au parlement		
28/04/2015	Débat en plénière		
13/07/2015	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
09/09/2015	Signature de l'acte final		
09/09/2015	Fin de la procédure au Parlement		
15/09/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0288(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 98/70/EC 'Fuel Quality Directive' 1996/0163(COD) Modification Directive 2009/28/EC 'Renewable Energy Directive' 2008/0016(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	ENVI/8/00583
--------------------------	--------------

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE508.236	15/04/2013	
Amendements déposés en commission		PE513.032	31/05/2013	
Amendements déposés en commission		PE513.033	03/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE513.034	03/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE513.035	03/06/2013	
Avis de la commission	TRAN	PE506.337	20/06/2013	
Avis de la commission	INTA	PE508.023	21/06/2013	
Avis de la commission	AGRI	PE508.068	21/06/2013	
Avis de la commission	REGI	PE508.069	21/06/2013	
Avis de la commission	DEVE	PE510.683	26/06/2013	
Avis de la commission	ITRE	PE508.012	04/07/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0279/2013	29/07/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0357/2013	11/09/2013	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE544.412	18/12/2014	
Amendements déposés en commission		PE546.830	02/02/2015	
Amendements déposés en commission		PE546.834	02/02/2015	
Amendements déposés en commission		PE546.852	02/02/2015	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0025/2015	26/02/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0100/2015	28/04/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	15884/2014	27/11/2014	
Position du Conseil	10710/2/2014	10/12/2014	Résumé
Projet d'acte final	00028/2015/LEX	09/09/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0595 	17/10/2012	Résumé
	SWD(2012)0343		

Document annexé à la procédure		17/10/2012	
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0344 	17/10/2012	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)774	06/12/2013	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2014)0748 	16/12/2014	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2015)362	14/04/2015	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2015)0310 	16/06/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0225 	09/04/2019	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0595	20/12/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0595	21/12/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2012)0595	08/04/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2305/2012	14/11/2012	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2363/2012	17/04/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2015/1513 OJ L 239 15.09.2015, p. 0001	Résumé
---	--------

Carburants et énergie produite à partir de sources renouvelables: transition vers des biocarburants pour assurer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

2012/0288(COD) - 09/04/2019 - Document de suivi

Le présent rapport fournit les informations les plus récentes sur les progrès accomplis jusqu'en 2017 en vue d'atteindre l'objectif de 20 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 et vise à satisfaire aux autres obligations de la Commission européenne en matière d'établissement de rapports prévues par la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables² (RED I) et la directive sur les changements indirects dans l'affectation des sols (CIAS).

Le rapport comprend également une vue d'ensemble des possibilités en matière de mécanismes de coopération, ainsi que des évaluations des cadres administratifs et de la durabilité des biocarburants.

Énergie renouvelable : progrès réalisés dans l'UE-28

Le rapport note qu'en 2017, l'UE a atteint une part de 17,52 % d'énergie renouvelable dans sa consommation finale brute d'énergie, alors que l'objectif pour 2020 est de 20 %, ce qui la place au-dessus de la trajectoire indicative de 16 % pour 2017-2018. Par ailleurs, l'UE dans son ensemble se situe également au-dessus de la trajectoire légèrement plus ambitieuse définie par les États membres eux-mêmes dans leurs plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables (PANER). Elle est donc en bonne voie pour atteindre son objectif de 20 %.

Afin d'évaluer la faisabilité de la réalisation des objectifs de 2020, la Commission a procédé à un exercice de modélisation. Selon cette modélisation, les initiatives actuellement mises en œuvre ou prévues en matière d'énergies renouvelables permettraient d'atteindre une part de 18,1 % à 20,7 % d'énergies renouvelables en 2020 au niveau de l'UE. Il faudra cependant redoubler d'efforts dans le temps qu'il reste jusqu'en 2020 pour y parvenir, compte tenu également des prévisions d'augmentation de la consommation d'énergie dans le futur.

Durabilité des biocarburants

Le rapport note qu'en 2016, la consommation de biocarburants durables dans l'UE représentait 13.840.000 tep, dont 11.083.000 tep de biogazole (80 %) et 2.620.000 tep de bioéthanol (19 %). Les biocarburants consommés dans l'UE continuent d'être produits en grande partie à partir de matières premières d'origine intérieure.

Selon les estimations, 4,9 Mha de terres ont été nécessaires pour la production de cultures destinées à la consommation de biocarburants dans l'UE en 2016, sur la base d'une analyse de l'origine des matières premières. Dans ce total, 3,6 Mha (73 %) se situent dans l'UE et le reste, soit 1,3 Mha (26 %), se trouve dans des pays tiers.

Systèmes volontaires reconnus par la Commission

Selon le rapport, les critères de durabilité de l'UE ont permis de réduire au minimum les risques environnementaux directs majeurs associés aux biocarburants, que ceux-ci soient produits sur le marché national ou importés de pays tiers. En quelques années, les systèmes volontaires reconnus par la Commission européenne sont devenus le principal outil permettant de démontrer le respect des critères de durabilité de l'UE dans le secteur des biocarburants et ils font, de ce fait, l'objet d'une surveillance publique accrue. Actuellement, 14 systèmes volontaires ont été reconnus à cet effet.

Au cours de l'année civile 2017, 21.429 kilotonnes (kt) de biocarburants liquides (y compris l'huile végétale pure), 140.045 milliers de m³ de biométhane (équivalent à environ 100,8 kt) et 119.119 kt de matières premières ont été certifiés conformes aux critères de durabilité de l'UE énoncés à la directive sur les sources d'énergie renouvelables.

En outre, la [directive \(UE\) 2018/2001](#) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED II) met en place un cadre de durabilité plus rigoureux pour toutes les utilisations de la bioénergie (c'est-à-dire pas seulement les biocarburants, mais également la biomasse et l'utilisation de biogaz pour la production de chaleur et d'électricité), y compris une nouvelle approche limitant les biocarburants présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols. La gouvernance des systèmes volontaires a été renforcée, notamment en ce qui concerne la fiabilité du contrôle par des tiers.

Carburants et énergie produite à partir de sources renouvelables: transition vers des biocarburants pour assurer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

2012/0288(COD) - 17/10/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : engager la transition vers des biocarburants qui assurent des réductions importantes d'émissions de gaz à effet de serre.

CONTEXTE : la directive 2009/28/CE sur les énergies renouvelables définit des objectifs contraignants, à réaliser avant 2020, en vue d'atteindre une part de 20% de l'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE et une part de 10% de ce type d'énergie dans les transports. Parallèlement, une modification de la directive 98/70/CE sur la qualité des carburants a fixé à l'horizon 2020 l'objectif contraignant d'une réduction de 6% de l'intensité en gaz à effet de serre des carburants utilisés dans le transport routier et dans les engins mobiles non routiers. On s'attend à ce que **l'incorporation de biocarburants**, une des méthodes à la disposition des États membres, assure la plus grosse contribution à la réalisation de cet objectif.

Les deux directives définissent des critères de durabilité comprenant des niveaux minimaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais la législation en vigueur n'impose pas d'obligation de notification des émissions de gaz à effet de serre liées aux changements dans le stock de carbone des terres résultant de changements indirects dans l'affectation des sols.

La Commission a été invitée à **examiner l'impact des changements indirects dans l'affectation des sols (ILUC)** et à proposer des mesures législatives en vue de réduire au minimum cet impact tout en respectant les investissements existants dans la production de biocarburants. Dans sa [communication de 2010](#) elle a identifié plusieurs incertitudes et limitations associées aux modèles numériques disponibles utilisés pour quantifier les changements indirects dans l'affectation des sols, tout en reconnaissant que ces changements peuvent annuler une partie des réductions de gaz à effet de serre associées aux biocarburants et aux bioliquides; de ce fait, elle recommandait d'aborder cette question selon une approche prudente.

Les travaux scientifiques indiquent que les émissions dues aux changements indirects dans l'affectation des sols peuvent varier sensiblement selon les matières premières et peuvent annuler une partie ou la totalité des réductions d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à des biocarburants par rapport aux combustibles fossiles qu'ils remplacent. La Commission propose par conséquent de modifier la législation actuelle en vue **de limiter la contribution que les biocarburants conventionnels peuvent apporter à la réalisation des objectifs de la directive sur les énergies renouvelables**.

ANALYSE D'IMPACT: la proposition est accompagnée d'une [analyse d'impact](#).

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1, et sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission propose de **modifier la législation actuelle** sur les biocarburants introduite par la directive sur les énergies renouvelables et par la directive sur la qualité des carburants, et notamment:

1) L'instauration d'une limite à la contribution des biocarburants et bioliquides élaborés à partir de cultures alimentaires, telles que celles à base de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucres ou huile, à la réalisation des objectifs de la directive sur les énergies renouvelables, correspondant aux niveaux actuels de consommation de ces cultures, sans prévoir aucune limite à leur consommation globale.

Concrètement, la Commission propose de restreindre jusqu'en 2020 au niveau actuel de consommation, c'est-à-dire 5%, le volume de biocarburants et de bioliquides produits à partir de cultures alimentaires pouvant être comptabilisé dans les 10% d'énergies renouvelables que vise l'UE à l'horizon 2020 pour le secteur des transports, tout en gardant inchangés les objectifs globaux en matière d'énergies renouvelables et de réduction de l'intensité en CO₂.

2) Le relèvement à 60% du niveau minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicable aux biocarburants produits dans des **installations nouvelles**, avec effet au 1^{er} juillet 2014, afin d'améliorer le bilan global de gaz à effet de serre des biocarburants consommés dans l'UE, et de décourager les nouveaux investissements dans des installations à faible performance en termes de gaz à effet de serre.

3) L'instauration de la notification des émissions estimatives découlant de changements dans les stocks de carbone en raison de changements indirects dans l'affectation des sols (ILUC), sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, aux fins du calcul des réductions d'émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie attribuable aux biocarburants et bioliquides, dans les rapports que doivent soumettre les fournisseurs de carburant et les États membres sur la réduction des émissions associée aux biocarburants et aux bioliquides.

4) Un mécanisme d'incitation renforcé afin d'encourager une plus forte pénétration sur le marché des biocarburants avancés et durables produits à partir de matières premières qui ne créent pas de demande supplémentaire de terres.

5) La simplification du calcul des réductions de gaz à effet de serre pour les producteurs européens de biocarburants, de façon à égaliser les conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers.

La proposition vise également à **protéger les investissements existants jusqu'en 2020**. La Commission est d'avis qu'après 2020, il ne conviendra pas de subventionner les biocarburants qui n'entraînent pas de réductions importantes des émissions de gaz à effet de serre (lorsque les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols sont incluses) et qui sont produits à partir de cultures utilisées pour l'alimentation humaine et/ou animale.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Carburants et énergie produite à partir de sources renouvelables: transition vers des biocarburants pour assurer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

2012/0288(COD) - 22/02/2013

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur le projet de directive relative aux changements indirects dans l'affectation des sols (CIAS) modifiant les directives concernant la qualité de l'essence (98/70/CE) et les énergies renouvelables (2009/28/CE). La directive proposée vise à favoriser une transition vers des biocarburants qui assurent des réductions importantes de gaz à effet de serre.

En décembre 2012, le Comité des représentants permanents a décidé dernier de créer **un groupe ad hoc** sur les changements indirects dans l'affectation des sols chargé de veiller à ce que les deux directives soient modifiées de façon cohérente. Lorsque ces directives ont été adoptées, le Parlement européen et le Conseil ont demandé à la Commission d'examiner les effets négatifs que la conversion de terres pourrait avoir sur les réductions d'émissions de gaz à effet de serre et de présenter, le cas échéant, une proposition législative.

Les ministres ont été invités à répondre à **deux questions soulevées par la présidence**:

- la première porte sur le fait de savoir si la directive proposée remplit de manière adéquate ses objectifs consistant à s'attaquer au problème des émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols et à encourager le passage à des biocarburants avancés ;
- la deuxième concerne sa contribution à la réalisation dans l'UE des objectifs existants en matière d'énergie et de changement climatique.

Les mêmes questions serviront de base au débat d'orientation qui se tiendra lors de la session du Conseil «Environnement» du 21 mars 2013.

Le vote de la commission du Parlement européen est prévu en juillet 2013.

Carburants et énergie produite à partir de sources renouvelables: transition vers des biocarburants pour assurer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

2012/0288(COD) - 18/06/2013

En séance publique, le Conseil a pris note d'un rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux sur la proposition de directive relative aux changements indirects dans l'affectation des sols (CIAS) modifiant les directives concernant la qualité de l'essence (98/70/CE) et les énergies renouvelables (2009/28/CE). La directive proposée vise à réduire l'incidence des changements indirects dans l'affectation des sols sur les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser une transition vers des biocarburants qui assurent des réductions importantes d'émissions de gaz à effet de serre.

Le rapport décrit les principales questions examinées sous la présidence irlandaise et la façon dont elles pourraient être abordées en vue de faciliter l'élaboration d'une position du Conseil.

Les États membres **soutiennent généralement l'objectif consistant à s'attaquer au problème des émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols** résultant de la production de biocarburants qui concurrencent l'alimentation humaine et animale. Dans le même temps, de nombreuses délégations sont préoccupées par un changement de politique qui pourraient créer de l'incertitude parmi les investisseurs, mettre en péril les investissements existants et rendre la réalisation des objectifs de l'UE plus coûteux et difficiles.

Le rapport couvre les principaux thèmes abordés dans le groupe de travail, en particulier:

- le seuil de 5% pour les biocarburants conventionnels;
- les facteurs CIAS;
- le traitement des nouvelles installations;
- le bonus pour les terres dégradées;
- la prévention de la fraude;
- la clause de révision et
- les actes délégués.

Le Comité des représentants permanents a décidé en décembre 2012 de créer un groupe ad hoc sur les changements indirects dans l'affectation des sols pour veiller à ce que les deux directives soient modifiées en toute cohérence.

Carburants et énergie produite à partir de sources renouvelables: transition vers des biocarburants pour assurer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

2012/0288(COD) - 29/07/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Corinne LEPAGE (ALDE, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à [l'article 50 du règlement intérieur du Parlement](#), a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les principaux amendements sont les suivants :

Objectifs de la directive et prise en compte du facteur CASI : la directive devrait avoir pour objectifs : i) d'établir un marché unique des carburants destinés au secteur des transports, ii) de garantir une protection environnementale minimale et iii) d'éviter les effets néfastes sur la sécurité alimentaire et sur les droits d'utilisation du sol lors de la production et de l'utilisation des biocarburants.

Les députés jugent nécessaire de **prendre en compte les conséquences du changement indirect dans l'affectation des sols (CASI)** pour les émissions de gaz à effet de serre et d'adopter les mesures appropriées pour remédier à ces conséquences tout en prenant les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des investissements et protéger les investissements déjà réalisés.

Biocarburants de première génération : pour préparer le passage à des biocarburants avancés et réduire au minimum l'impact global sur les changements indirects dans l'affectation des sols au cours de la période allant jusqu'en 2020, il est nécessaire de limiter les quantités de biocarburants et de bioliquides obtenues à partir de cultures alimentaires et énergétiques qui peuvent être comptabilisées pour la réalisation des objectifs fixés dans les directives 2009/28/CE et 98/70/CE.

Selon les députés, la part des biocarburants et bioliquides produits à partir de céréales et d'autres plantes sucrières, oléagineuses, riches en amidon, ou d'autres plantes énergétiques cultivées sur des terres, qui peut être comptabilisée aux fins de la réalisation des objectifs de la directive 2009/28/CE devrait être **plafonnée à 5,5% de la consommation finale d'énergie dans les transports en 2020** (la Commission européenne avait initialement proposé un plafonnement à 5%).

Carburants : les États membres devraient exiger des fournisseurs qu'ils garantissent la mise sur le marché d'une essence ayant une **teneur maximale en oxygène de 2,7% et une teneur maximale en éthanol de 5% jusqu'à fin 2018**. Les consommateurs devraient recevoir des informations appropriées directement à la station-service.

Les amendements précisent en outre que les fournisseurs devraient réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre, produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournis, par unité d'énergie, **à hauteur de 13%, le 31 décembre 2025 au plus tard**, en comparaison avec les normes de base pour les carburants.

Cette réduction se composerait notamment des éléments suivants: 9%, le 31 décembre 2025 au plus tard. Les fournisseurs devraient, à cette fin, se conformer aux objectifs intermédiaires suivants: 4%, le 31 décembre 2017 au plus tard et 6%, le 31 décembre 2020 au plus tard.

Le rapport propose également de **clarifier le statut des carburants liquides ou gazeux renouvelables d'origine non biologique**, pour lesquels la Commission propose un comptage quadruple. Les technologies de production de gaz et d'hydrocarbures à partir de l'électricité auront un rôle crucial à jouer dans l'avenir pour la décarbonisation du secteur des transports.

Protection des forêts : le rapport souligne que la demande croissante de biomasse forestière conjuguée aux lacunes institutionnelles et de gouvernance dans de nombreuses régions du monde compromet la gestion durable des forêts et peut conduire à la dégradation des forêts, à la déforestation ainsi qu'à une diminution de la biodiversité. Les zones humides suscitent les mêmes préoccupations.

Étant donné que les critères de durabilité énoncés dans les directives 2009/28/CE et 98/70/CE n'ont pas été élaborés pour prévenir ces risques, les députés proposent **d'instaurer des garde-fous** pour veiller à ce que les biocarburants et les bioliquides produits à partir de matières premières provenant de forêts existantes ne puissent être pris en compte aux fins desdites directives que si leurs forêts d'origine sont gérées de manière durable.

Efficacité énergétique dans les transports : le rapport insiste sur l'importance de produire de l'électricité à partir de sources renouvelables ainsi que des biocarburants avancés. **Un objectif de 12% d'efficacité énergétique dans le secteur des transports** devrait être fixé, afin créer des synergies avec les mesures de réduction des émissions de CO₂ dans les véhicules, et d'encourager au sein des États membres une réflexion sur la politique des transports.

Afin d'assurer une meilleure présence des véhicules électriques sur le marché, les députés demandent que **la part d'électricité issue de sources d'énergie renouvelable atteigne au moins 2% de la consommation totale d'énergie** dans le secteur des transports en 2020.

Révision : la Commission devra faire rapport avant le 31 décembre 2017 sur l'efficacité des mesures instaurées par la présente directive pour limiter les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols associées à la production de biocarburants et de bioliquides.

Les députés demandent que le rapport comprenne une analyse de l'efficacité des incitations prévues en faveur des biocarburants produits à partir de matières premières n'utilisant pas de sols ou à partir de cultures non alimentaires. Le rapport devrait : i) comprendre une évaluation de la disponibilité de ces biocarburants et de leurs incidences environnementales, économiques et sociales ; ii) évaluer entre autres l'incidence de la production de biocarburant sur la disponibilité de la ressource bois et sur les secteurs exploitant la biomasse.

Le rapport serait accompagné, le cas échéant, d'une **proposition législative tendant à définir des critères de durabilité** appropriés pour les biocarburants produits à partir de matières premières n'utilisant pas de sols ou à partir de cultures non alimentaires.

Carburants et énergie produite à partir de sources renouvelables: transition vers des biocarburants pour assurer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

2012/0288(COD) - 11/09/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 552 voix pour, 126 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs de la directive et prise en compte du facteur CASI : le Parlement juge nécessaire de prendre en compte les conséquences du **changement indirect dans l'affectation des sols** (CASI) pour les émissions de gaz à effet de serre et d'adopter les mesures appropriées pour remédier à ces conséquences tout en prenant les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des investissements et protéger les investissements déjà réalisés.

La directive devrait ainsi avoir pour objectifs : i) d'établir un marché unique des carburants destinés au secteur des transports, ii) de garantir une protection environnementale minimale et iii) d'éviter les effets néfastes sur la sécurité alimentaire et sur les droits d'utilisation du sol lors de la production et de l'utilisation des biocarburants.

Plafonnement des biocarburants de première génération : pour préparer le passage à des biocarburants avancés et réduire au minimum l'impact global sur les changements indirects dans l'affectation des sols au cours de la période allant jusqu'en 2020, il est nécessaire de limiter les quantités de biocarburants et de bioliquides obtenues à partir de cultures alimentaires et énergétiques qui peuvent être comptabilisées pour la réalisation des objectifs fixés dans les directives 2009/28/CE et 98/70/CE.

Selon les députés, la part de biocarburants de première génération, produits à partir de cultures alimentaires et énergétiques **ne devrait pas dépasser 6% de l'énergie finale consommée dans les transports en 2020** (la Commission européenne avait initialement proposé un plafonnement à 5%).

La résolution précise en outre les points suivants :

- En 2020, la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans l'essence devrait au moins égale à **7,5%** de la consommation finale d'énergie essence dans chaque État membre ;
- En 2016, au moins **0,5%** de la consommation finale d'énergie dans les transports devrait être satisfaite au moyen d'une énergie provenant de biocarburants avancés ;
- Les biocarburants avancés, produits à partir d'autres sources, comme les algues ou certains déchets, devraient représenter **pas moins de 2,5% de la consommation en 2020**.

Carburants : les États membres devraient exiger des fournisseurs qu'ils garantissent la mise sur le marché d'une essence ayant une teneur maximale en oxygène de 2,7% et une teneur maximale en éthanol de 5% **jusqu'à fin 2018**. S'agissant de l'information fournie aux consommateurs, les recommandations de la norme EN 228:2012 devraient être respectées dans toutes les stations-service de l'Union.

Lorsque le pourcentage d'EMAG (esters méthyliques d'acides gras) mélangé à du diesel est supérieur à **7% en volume**, les États membres devraient garantir que des informations pertinentes sur la teneur en EMAG sont fournies aux consommateurs directement à la station-service.

Vérification du respect des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides : le Parlement demande qu'au plus tard un an après la date de l'entrée en vigueur de la directive, la Commission formule des **recommandations relatives aux mesures supplémentaires** que l'État membre peut prendre pour promouvoir et encourager l'efficacité énergétique et les économies d'énergie dans le secteur des transports. Ces recommandations devraient comporter des estimations de la quantité d'énergie qui peut être économisée en mettant en œuvre chacune desdites mesures.

En outre, **Eurostat devrait recueillir et publier des informations détaillées** : i) sur les échanges de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires, telles que ceux à base de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières et oléagineuses ; iii) sur le nombre d'emplois directs, indirects et induits créés par l'industrie européenne des biocarburants, ainsi que leur durée et les salaires correspondants.

L'Union devrait par ailleurs s'efforcer de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers contenant des **engagements contraignants** relatifs au respect des dispositions sur les critères de durabilité qui correspondent à celles de la directive.

Révision : la Commission devra faire rapport avant le 31 décembre 2017 sur l'efficacité des mesures instaurées par la directive pour limiter les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols associées à la production de biocarburants et de bioliquides.

Le Parlement demande que le rapport comprenne une analyse de l'efficacité des incitations prévues en faveur des biocarburants produits à partir de matières premières n'utilisant pas de sols ou à partir de cultures non alimentaires. Le rapport devrait : i) comprendre une évaluation de la disponibilité de ces biocarburants et de leurs incidences environnementales, économiques et sociales ; ii) évaluer entre autres l'incidence de la production de biocarburant sur la disponibilité de la ressource bois et sur les secteurs exploitant la biomasse.

Le rapport serait accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative tendant à définir des critères de durabilité appropriés pour les biocarburants produits à partir de matières premières n'utilisant pas de sols ou à partir de cultures non alimentaires.

Carburants et énergie produite à partir de sources renouvelables: transition vers des biocarburants pour assurer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

2012/0288(COD) - 10/12/2014 - Position du Conseil

La position du Conseil a tenu compte de la proposition de la Commission et intégré un certain nombre d'amendements proposés par le Parlement européen en première lecture.

Bien que le Conseil partage l'avis de la Commission et du Parlement en ce qui concerne les principaux objectifs de la proposition, **la position du Conseil a modifié la proposition initiale de la Commission** afin de tenir compte, en particulier, de la situation et des incertitudes actuelles au sujet des estimations CIAS (changements indirects dans l'affectation des sols) ainsi que des conditions de la production et de la consommation de biocarburants et des perspectives en la matière, en reformulant la proposition et en supprimant certaines de ses dispositions.

Seuil applicable aux biocarburants conventionnels et aux nouvelles installations :

- la Commission a proposé de limiter à 5% la contribution des biocarburants et des bioliquides produits à partir de céréales et autres plantes riches en amidon, de plantes sucrières et de cultures d'oléagineux à la réalisation des objectifs de la directive sur les énergies renouvelables, sans fixer de limite concernant leur consommation globale. **La position du Conseil fixe le seuil à 7%** (le Parlement l'avait porté à 6%);
- le Conseil considère qu'un seuil ne devrait **pas réduire la flexibilité des États membres** en ayant pour effet que les quantités de biocarburants dépassant le seuil seraient considérées comme non durables et ne pourraient donc bénéficier d'aucune aide dans les États membres. Par conséquent, le Conseil n'a pu accepter l'amendement du Parlement européen;
- le Conseil a suivi l'approche de la Commission, également soutenue par le Parlement, visant à **déplacer la date d'applicabilité du seuil minimal de 60%** de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicable aux biocarburants et bioliquides produits dans de nouvelles installations (à la date d'entrée en vigueur de la directive et non à la date proposée du 1^{er} juillet 2014).

Estimations CIAS, déclaration et examen :

- le texte du Conseil intègre dans les nouvelles annexes proposées par la Commission **des marges illustrant l'incertitude** qui entoure la modélisation, les hypothèses et les estimations CIAS qui en résultent;
- la position du Conseil inclut également des **éléments de réexamen renforcés**, conjugués à une nouvelle définition des biocarburants /bioliquides présentant un faible risque CIAS, ainsi que l'examen de systèmes de certification pour la production de biocarburants et de bioliquides présentant un faible risque CIAS au moyen de mesures d'atténuation au niveau des projets;
- le Conseil n'a pas accepté l'amendement du Parlement visant à inclure, à partir de 2020, les facteurs de CIAS dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre produites par les biocarburants tout au long de leur cycle de vie, dans le cadre de la directive concernant la qualité des carburants.

Mesures incitatives en faveur des biocarburants avancés : la position du Conseil contient un certain nombre d'éléments de nature à **promouvoir les biocarburants avancés, tout laissant aux États membres une certaine latitude** en fonction de leurs possibilités et de leur situation particulière.

Les États membres seraient tenus de définir des objectifs nationaux pour les biocarburants avancés sur la base d'une valeur de référence de 0,5 point de pourcentage de l'objectif d'une part de 10% d'énergie renouvelable dans le secteur des transports, fixé dans la directive relative aux sources renouvelables. Ils pourraient fixer un objectif inférieur, mais seraient tenus d'exposer les motifs justifiant un objectif inférieur à 0,5 point de pourcentage ainsi que les motifs justifiant un écart par rapport à leur objectif national pour les biocarburants avancés.

Globalement, le Conseil partage le souhait du Parlement de renforcer les dispositions de manière à **réduire au minimum les risques de fraude** éventuels et il a accepté les éléments correspondants des amendements du Parlement.

Mesures incitatives en faveur de l'électricité renouvelable et mesures en faveur de l'efficacité énergétique :

- la position du Conseil augmente les facteurs multiplicatifs pour le calcul de la contribution de l'électricité produite à partir de sources renouvelables consommée par **le transport ferroviaire électrifié et les véhicules routiers électriques** de façon à en accroître le déploiement et la pénétration sur le marché;
- le Conseil estime que les mesures prises en vue d'améliorer l'efficacité énergétique en général ne devraient pas faire partie d'une directive modifiant la directive relative aux sources renouvelables.

Conformité aux critères de durabilité: systèmes volontaires et reconnaissance mutuelle :

- la position du Conseil invite la Commission, si cela se justifie, à soumettre une proposition de modification des dispositions des directives sur la qualité des carburants et sur les sources d'énergie renouvelable se rapportant aux systèmes volontaires, dans le but de promouvoir les meilleures pratiques;
- pour ce qui est de la reconnaissance mutuelle des systèmes volontaires et des systèmes nationaux relatifs à la conformité aux critères de durabilité en ce qui concerne les biocarburants et les bioliquides, le Conseil a souhaité préciser les conditions d'application du principe de la reconnaissance mutuelle entre tous les systèmes afin de favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur.

Parmi les amendements non repris dans la position du Conseil, il faut citer ceux concernant notamment :

- l'obligation faite aux fournisseurs de carburants de garantir la mise sur le marché d'une essence ayant une teneur maximale spécifique en oxygène et en éthanol;
- l'obligation faite aux États membres de veiller à ce que l'essence contienne une part spécifique d'énergie produite à partir de sources renouvelables et concernant le pourcentage d'EMAG mélangé à du diesel;
- les fournisseurs de biocarburants destinés à être utilisés dans l'aviation;
- les droits juridiques des tiers et l'accord préalable et informé concernant l'utilisation et le droit de propriété de terres utilisées pour la production de biocarburants;
- un rapport de la Commission relatif à l'incidence de l'augmentation de la demande de biocarburants sur la viabilité sociale et à l'incidence de la production de biocarburants sur la disponibilité de protéines végétales et de denrées alimentaires à des prix abordables;
- la conclusion et la teneur des accords bilatéraux et multilatéraux avec des pays tiers sur la durabilité des biocarburants.

Carburants et énergie produite à partir de sources renouvelables: transition vers des biocarburants pour assurer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

2012/0288(COD) - 09/09/2015 - Acte final

OBJECTIF : établir un marché unique des carburants destinés au transport routier et aux engins mobiles non routiers et faire respecter les niveaux minimaux de protection environnementale liés à l'utilisation desdits carburants.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

CONTENU : la présente directive modifie la directive de 2009 sur les énergies renouvelables et la directive de 1998 concernant la qualité des carburants :

- la [directive de 1998 sur la qualité des carburants](#) a fixé à l'horizon 2020 l'objectif contraignant d'une **réduction de 6% des émissions de gaz à effet de serre** des carburants utilisés dans le transport routier.
- la [directive de 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables](#) impose de parvenir avant 2020 à **une part de 10% d'énergie provenant de sources renouvelables dans les transports**.

La nouvelle directive vise principalement à entamer la **transition des biocarburants conventionnels vers des biocarburants «avancés» de deuxième génération** (tels que ceux obtenus à partir de déchets et d'algues) et à établir un **cadre législatif clair** pour la production de biocarburants, tout en protégeant les investissements déjà réalisés dans ce secteur. Ses principaux éléments sont les suivants :

Plafonnement des biocarburants conventionnels : la directive envisage de limiter la contribution des biocarburants conventionnels à la réalisation des objectifs de la directive 2009/28/CE de manière à **réduire les émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols**, étant donné que les biocarburants actuels sont produits principalement à partir de cultures sur des terres agricoles existantes.

Il est ainsi prévu que la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières et oléagineuses et à partir d'autres cultures cultivées en tant que cultures principales essentiellement à des fins de production d'énergie sur des terres agricoles **ne devrait pas dépasser 7% de la consommation finale d'énergie dans les transports** dans les États membres en 2020.

Promotion des biocarburants avancés : chaque État membre devra encourager la consommation de biocarburants avancés et chercher à atteindre un niveau minimal de consommation de biocarburants avancés sur son territoire **en fixant, avant le 6 avril 2017, un objectif national**, qu'il s'efforcera d'atteindre.

La valeur de référence pour cet objectif est **0,5 point de pourcentage** de l'objectif visant à atteindre la part de 10% d'énergies renouvelables dans les transports. Les États membres peuvent fixer un seuil inférieur, en se fondant sur des raisons objectives.

Les États membres devront **rendre compte à la Commission des niveaux de consommation de biocarburants avancés** sur leur territoire au moment de l'établissement de leurs objectifs nationaux et des résultats qu'ils ont obtenus dans la réalisation de ces sous-objectifs nationaux en 2020, en publiant un rapport de synthèse. Cela permettra d'évaluer l'efficacité des mesures introduites par la directive en termes de réduction du risque d'émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols induite par la promotion des biocarburants avancés.

Les fournisseurs de carburants devront **notifier** les réductions des émissions de gaz à effet de serre découlant de l'utilisation de biocarburants.

Réexamen : au plus tard le **31 décembre 2016**, la Commission devra présenter un rapport contenant une évaluation de la disponibilité sur le marché de l'Union, d'ici 2020, des quantités nécessaires de biocarburants d'un coût avantageux produits à partir de matières premières n'occupant pas de sols ou à partir de cultures non alimentaires, et de leurs retombées environnementales, économiques et sociales.

La Commission devra en outre présenter **au plus tard à la fin de 2017**, un rapport sur l'efficacité des mesures introduites par la directive et, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, un rapport sur la **possibilité d'inclure les facteurs relatifs aux émissions liées aux changements indirects dans l'affectation des sols parmi les critères de durabilité**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.10.2015.

TRANSPOSITION : 10.9.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de permettre l'adaptation de la directive 98/70/CE et de la directive 2009/28/CE au progrès technique et scientifique. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** (pouvant être tacitement prorogée) à compter du 5 octobre 2015. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Carburants et énergie produite à partir de sources renouvelables: transition vers des biocarburants pour assurer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

2012/0288(COD) - 16/06/2015 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission a rendu son **avis sur les amendements du Parlement européen** à la position du Conseil en première lecture de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La Commission a **accepté tous les amendements** adoptés par le Parlement européen qui résultent des contacts interinstitutionnels, en vue de parvenir à un accord en deuxième lecture.

L'objectif de la proposition est d'engager la transition vers des biocarburants qui assurent des réductions importantes d'émissions de gaz à effet de serre même lorsque les émissions estimatives liées aux changements indirects dans l'affectation des sols (CIAS) sont notifiées. La proposition vise à :

- limiter la contribution des biocarburants conventionnels (qui comportent un risque d'émissions CIAS) à la réalisation des objectifs de la [directive sur les énergies renouvelables](#);
- améliorer la performance des processus de production des biocarburants en termes de gaz à effet de serre (réduction des émissions associées) en relevant les niveaux minimaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les nouvelles installations, à condition de protéger les installations déjà en service au 1er juillet 2014;
- encourager une plus forte pénétration sur le marché des biocarburants avancés (à faibles émissions CIAS);
- améliorer la notification des émissions de gaz à effet de serre en obligeant les États membres et les fournisseurs de carburants à notifier, pour les biocarburants, les émissions estimatives dues aux changements indirects dans l'affectation des sols.

Carburants et énergie produite à partir de sources renouvelables: transition vers des biocarburants pour assurer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

2012/0288(COD) - 16/12/2014 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a regretté que, par rapport à sa proposition initiale, la position du Conseil en première lecture ait **considérablement abaissé le niveau d'ambition environnementale** et ne contienne aucune incitation significative en faveur de la transition vers les biocarburants avancés et d'autres solutions à faibles émissions CIAS (changements indirects dans l'affectation des sols) ou sans émissions CIAS, permettant d'utiliser les énergies renouvelables dans les transports.

La Commission a considéré que les éléments suivants dans le texte du Conseil aboutissaient à une baisse significative du niveau d'ambition environnementale :

- relèvement du plafond applicable aux biocarburants conventionnels à 7%,
- nouveaux coefficients multiplicateurs pour l'électricité renouvelable dans les chemins de fer,
- incitations moins fortes à utiliser des biocarburants avancés (à faibles émissions CIAS),
- assouplissement des obligations de notification des émissions CIAS.

La Commission a également déploré et rejeté les modifications introduites par le Conseil qui abaissent le niveau d'ambition environnementale concernant l'objectif global en matière d'énergies renouvelables fixé par la [directive sur les énergies renouvelables](#).

De plus, la Commission est préoccupée par le fait que le texte du Conseil supprime une série d'actes délégués et en transforme d'autres en actes d'exécution.

La Commission souhaiterait également **conserver, en totalité ou partiellement, certains des éléments intégrés dans la position en première lecture du Parlement européen**. Il s'agit notamment des amendements visant à :

- plafonner/limiter l'utilisation des biocarburants conventionnels au titre de la directive sur la qualité des carburants;
- étendre le champ d'application du plafond aux cultures énergétiques;
- instaurer un sous-objectif contraignant, pour les biocarburants avancés, de 0,5% en 2016 et 2,5% en 2020;
- introduire des modifications en ce qui concerne la contribution des différents biocarburants à la réalisation du sous-objectif en matière de transports.

La Commission a rappelé que **le plafonnement à 5%** de la contribution des biocarburants conventionnels à la réalisation des objectifs de la directive sur les énergies renouvelables était l'élément central de la proposition de la Commission. Selon elle, le plafond de 7% proposé par le Conseil ne limite pas suffisamment les émissions CIAS ni ne crée assez d'incitations en faveur de solutions à faibles émissions CIAS dans les transports.

La Commission pourrait accepter un plafond de 7% si le texte était renforcé sur les points suivants:

- conformément aux amendements du Parlement européen déjà acceptés par la Commission, modifier le champ d'application du plafond de façon à y inclure tous les biocarburants utilisant des terres et étendre le plafond à la directive sur la qualité des carburants;
- clarifier le message politique relatif à une transition vers des biocarburants avancés (en rétablissant le considérant sur la période postérieure à 2020 et en ajoutant un sous-objectif contraignant de 0,5% pour les biocarburants afin d'au moins couvrir et protéger les investissements existants;
- rétablir certaines délégations de pouvoir ou garantir des clauses transitoires pour ces dispositions;
- supprimer le coefficient multiplicateur pour l'électricité renouvelable dans les chemins de fer ; et
- supprimer la double comptabilisation pour l'objectif global de la directive sur les énergies renouvelables.

Toutefois, afin de permettre au processus législatif d'avancer, la Commission a indiqué qu'elle **ne s'opposerait pas** à la position du Conseil en première lecture.

Carburants et énergie produite à partir de sources renouvelables: transition vers des biocarburants pour assurer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

2012/0288(COD) - 26/02/2015 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Nils TORVALDS (ADLE, FI), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement modifie la position du Conseil en première lecture. Les principaux amendements portent sur les questions suivantes.

Plafonnement des biocarburants conventionnels : la [directive 2009/28/CE](#) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables impose de parvenir avant 2020 à une part de 10% d'énergie provenant de sources renouvelables dans les transports.

Selon, les députés, la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ou d'autres plantes énergétiques cultivées sur des terres **ne devrait pas dépasser 6%** de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020 (7% dans la position du Conseil), de façon à contribuer à la réalisation des objectifs des directives 2009/28/CE et 98/70/CE.

De plus, les **biocarburants avancés**, produits à partir d'algues ou de certains types de déchets, devraient représenter **au moins 1,25%** de la consommation énergétique dans les transports d'ici 2020. L'objectif proposé par le Conseil est uniquement de nature non contraignante et se fonde sur un niveau de référence inférieur (0,5%).

En 2020, la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans **l'essence** devrait au moins égale à **6,5%** de la consommation finale d'énergie essence dans chaque État membre.

Mesures supplémentaires : les députés ont demandé qu'au plus tard un an après la date de l'entrée en vigueur de la directive, la Commission formule des recommandations relatives aux mesures supplémentaires que l'État membre peut prendre pour promouvoir et encourager l'efficacité énergétique et les économies d'énergie dans le secteur des transports.

Afin d'atteindre l'objectif fixé par la directive 2009/28/CE, les États membres devraient réduire la consommation totale d'énergie dans le secteur des transports, et ainsi accroître l'efficacité énergétique dans ce même secteur **d'au moins 12%** par rapport à leurs projections actuelles de consommation totale d'énergie dans le secteur des transports d'ici à 2020.

Critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides : les députés ont suggéré que la Commission examine la possibilité d'établir des **critères pour l'identification et la certification** des biocarburants et des bioliquides qui sont produits dans le cadre de systèmes qui réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides, et conformément aux critères de durabilité appropriés.

Facteurs liés aux changements indirects dans l'affectation des sols : les députés ont demandé de prendre en compte les conséquences du changement indirect dans l'affectation des sols (CASI) pour les émissions de gaz à effet de serre et d'adopter les mesures appropriées pour remédier à ces conséquences. Néanmoins, ils ont suggéré de procéder à un examen approfondi de la méthode d'estimation des facteurs pour les émissions liées aux changements d'affectation des sols, pour l'adapter aux progrès techniques et scientifiques.

Les députés ont également **supprimé le nouveau concept** de « biocarburants présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols » introduit dans la position du Conseil.

Élaboration d'une politique après 2020 : les députés ont demandé que la Commission réexamine de la législation de l'Union en matière de biocarburants, en examinant différentes options et en analysant la rentabilité de l'actuelle politique de subventions par rapport à la promotion de l'investissement dans la recherche de carburants renouvelables innovants.

Ce réexamen devrait comporter une analyse du rôle des biocarburants durables, également dans la période postérieure à 2020, en ce qui concerne notamment la disponibilité des matières premières, le changement indirect dans l'affectation des sols, la qualité de l'air, y compris l'incidence sur la santé humaine, et la dépendance énergétique.

Carburants et énergie produite à partir de sources renouvelables: transition vers des biocarburants pour assurer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre

2012/0288(COD) - 28/04/2015 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La position en deuxième lecture du Parlement européen a modifié la position du Conseil comme suit :

Plafonnement des biocarburants conventionnels : la [directive 2009/28/CE](#) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables impose de parvenir avant 2020 à une part de 10% d'énergie provenant de sources renouvelables dans les transports.

La position du Parlement prévoit que la part d'énergie des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières et oléagineuses et à partir d'autres cultures cultivées en tant que cultures principales essentiellement à des fins de production d'énergie sur des terres agricoles **ne devrait pas dépasser 7%** de la consommation finale d'énergie dans les transports dans les États membres en 2020.

Les États membres pourraient décider que la part d'énergie des biocarburants produits à partir de cultures cultivées essentiellement à des fins de production d'énergie sur des terres agricoles autres que les céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, cultivées en tant que cultures principales, n'est pas prise en compte dans la limite susmentionnée, sous certaines conditions.

Biocarburants avancés : le texte amendé souligne l'importance de parvenir dès 2020 à un niveau nettement plus élevé de biocarburants avancés par rapport aux trajectoires actuelles de consommation dans l'Union. Il prévoit que chaque État membre devrait fixer **un objectif national, au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive**, pour les biocarburants avancés produits à partir d'algues ou de certains types de déchets.

Une valeur de référence pour cet objectif serait **0,5 point de pourcentage** en termes de contenu énergétique de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport en 2020. Les États membres pourraient fixer un objectif national inférieur à la valeur de référence de 0,5 point de pourcentage en invoquant certains motifs énumérés à la directive.

Les États membres devraient fournir les **informations disponibles sur les quantités de biocarburants avancés consommées** lors de la fixation de leurs objectifs nationaux.

Mesures supplémentaires : le texte amendé a souligné la nécessité d'envisager des mesures supplémentaires pour encourager l'efficacité énergétique et les économies d'énergie dans le secteur des transports.

Facteurs liés aux changements indirects dans l'affectation des sols : la Commission devrait faire **rapport sur l'efficacité des mesures instaurées par la directive** pour limiter les émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols associés à la production de biocarburants et de bioliquides, ainsi que sur les possibilités d'intégrer, dans les critères de durabilité appropriés, des facteurs pour les émissions estimatives ajustées liées aux changements indirects dans l'affectation des sols.

Réexamen : au plus tard le **le 31 décembre 2016**, la Commission devrait présenter un rapport contenant une évaluation de la disponibilité sur le marché de l'Union, d'ici 2020, des quantités nécessaires de biocarburants d'un coût avantageux produits à partir de matières premières n'occupant pas de sols ou à partir de cultures non alimentaires, et de leurs retombées environnementales, économiques et sociales.

Au plus tard **le 31 décembre 2017**, la Commission devrait présenter un rapport portant, entre autres, sur :

- l'efficacité des incitations prévues en faveur des biocarburants produits à partir de matières premières n'utilisant pas de sols ou à partir de cultures non alimentaires, en application de la directive 2009/28/CE ;
- l'incidence de l'augmentation de la demande de biomasse sur les secteurs exploitant la biomasse;
- la possibilité de définir des critères d'identification et de certification de biocarburants et de bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols ;
- les avantages et les risques économiques et environnementaux potentiels d'une production et d'une utilisation accrues de cultures spécifiquement énergétiques non alimentaires, en utilisant également les données de projets existants;
- la part relative du bioéthanol et du biogazole sur le marché de l'Union et la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables présente dans l'essence.

Le cas échéant, le rapport serait accompagné de **propositions législatives** fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles visant à :

- intégrer, dans les **critères de durabilité** appropriés de la directive 2009/28/CE, des facteurs pour les émissions estimatives ajustées liées aux changements indirects dans l'affectation des sols;
- **promouvoir les biocarburants durables après 2020**, d'une manière technologiquement neutre, dans le contexte du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030.